

**DELIBERATION N° 60 B/2021**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 9 septembre 2021**

**Sous la présidence de M. ROULOT, Maire**

**Présents** : M. ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, Mme EL HAJOUI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, M. BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

**Excusés et ont donné procuration** : M. BOURÉ à Mme GOMEZ, M. DADDA à Mme EL HAJOUI, M. BA à M. OLIVIER, M. RUBANY à M. PROD'HOMME, M. BUISINE à M. FLORIN

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF

**DEPARTEMENT CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

Direction du Développement Territorial

**Objet** : **Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n°43/2017 du 30 juin 2017 relative à la convention de fonds de concours entre la communauté urbaine GPSEO et la commune de Limay pour l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare et Avenant n°1 à ladite convention.**

Monsieur NEDJAR expose que :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5215-26, qui prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°43/2017 du 30 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que la Commune de LIMAY a, à l'issue d'un appel à projet, retenu la société ADIM PARIS IDF pour requalifier deux unités foncières situées dans le quartier de la Gare de LIMAY en y réalisant environ 165 logements et des commerces ;

**CONSIDERANT** que les opérations de constructions prévues par la société ADIM PARIS ILE DE FRANCE rendent nécessaires la requalification, par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, de la voirie de l'avenue du Président Wilson et de la rue Lafarge, du réaménagement de la place Robespierre, de la création du réseau d'eau pluviale, d'un nouvel accès au parking sud et l'aménagement de l'espace public libéré et d'une esplanade le long de l'avenue du Président Wilson ;

**CONSIDERANT** que le coût initial du projet est de 3 087 763 € HT ;

**CONSIDERANT** que la communauté urbaine GPSEO et la commune de Limay ont signé, en 2017, une convention de fonds de concours prévoyant la participation de la Ville au financement de l'opération à hauteur de 405 000 € ;

**CONSIDERANT** que la délibération du Conseil Municipal n°43/2017 du 30 juin 2017 relative à cette convention comportait une erreur matérielle en mentionnant une participation de la Ville à hauteur de 402 000 € en lieu et place des 405 000 € mentionnés dans ladite convention ;

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui nécessaire de rectifier la délibération n°43/2017 du 30 juin 2017 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant « 402 000 € » par « 405 000 € » ;

**CONSIDERANT** la demande de la Ville de réaliser revêtement de la place Robespierre et du plateau piéton en béton désactivé, en remplacement de l'enrobé proposé par la Communauté Urbaine, afin de marquer la dominante piétonne de ces emprises ;

**CONSIDERANT** que cette modification de prestation estimée à 253 064 € HT n'entre pas dans l'enveloppe globale du projet fixée à 3 087 763 € HT ;

**CONSIDERANT** que les parties se sont accordées pour répartir équitablement le financement de ces travaux complémentaires, soit 126 532 € HT chacune ;

**CONSIDERANT** qu'il est donc nécessaire de modifier le montant de la participation communale, et de ses modalités de versement, à travers la signature d'un avenant n°1 à la convention de fonds de concours initiale ;

**CONSIDERANT** que cet avenant portera la participation de la commune de Limay à hauteur de 531 532 € (405 000 € + 126 532 €) aux travaux d'investissement liés à cette opération ;

**CONSIDERANT** l'avenant n°1 à la convention fonds de concours entre la Communauté urbaine et la commune de Limay pour l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare joint à la présente délibération ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Monsieur NEDJAR,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 24 voix pour, 9 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** que la délibération n°43/2017 du 30 juin 2017 est entachée d'une erreur matérielle portant sur le montant de la participation communale dans le cadre de la convention de fonds de concours pour le financement de l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare

**ARTICLE 2 : RECTIFIE** l'erreur matérielle en remplaçant « 402 000 € » par « 405 000 € ».

**ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°1** à la convention fonds de concours entre la Communauté urbaine et la commune de Limay pour l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare joint à la présente délibération, portant la participation totale de la ville Limay à 531 532 €.

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué à cet effet, à signer l'avenant n°1 à la convention de fonds de concours entre la communauté urbaine GPSEO et la commune de Limay pour l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare ainsi que tous les actes et pièces s'y rapportant.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

E. ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la délibération n.43/2017 du 30/06/2017 relative à la convention de fonds de concours entre la communauté urbaine GPSEO et la commune de Limay pour l'opération de requalification des espaces publics du quartier de la gare et avenant n.1 à ladite convention

---

**Date de transmission de l'acte :** 28/09/2021

**Date de réception de l'accusé de réception :** 28/09/2021

---

**Numéro de l'acte :** delib-60b-2021 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 078-217803352-20210928-delib-60b-2021-DE

---

**Date de décision :** 28/09/2021

**Acte transmis par :** Corinne STIGER

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats